

revue trimestrielle de droit civil

214
2142

2
A.01

COMITE DE DIRECTION

G. Gérard Cornu

J. G. Durry

Philippe Jestaz

J. Perrot

SECRETAIRE DE REDACTION

Dominique Baudry

DIRECTEUR

Pierre Raynaud

SOMMAIRE DU N° 2 DE 1985

PLAIDONS PAR PROCUREUR ! DE L'ARCHAÏSME PROCÉDURAL A L'ACTION DE GROUPE, par Francis CABALLERO	247
ÉTUDE STRUCTURALE DE L'APPLICATION DE LA LOI DANS LE TEMPS (A PARTIR DU DROIT CIVIL), par Jacques HÉRON	277
BIBLIOGRAPHIE <i>des ouvrages sur le droit civil et ouvrages auxiliaires</i> :	
A. France	334
B. Communautés européennes. Droit uniforme	353
C. Etranger. Droit comparé	354
JURISPRUDENCE FRANÇAISE <i>en matière de droit civil</i> :	
A. Personnes et droits de famille, par Jacqueline RUBELLIN-DEVICHI	355
B. Obligations et contrats spéciaux :	
1. Obligations en général, par Jacques MESTRE ...	367
2. Responsabilité civile, par Jérôme HUET	389
3. Contrats spéciaux, par Philippe RÉMY	406
C. Propriété et droits réels, par Claude GIVERDON	411
D. Successions et libéralités, par Jean PATARIN	423
JURISPRUDENCE FRANÇAISE <i>en matière de droit judiciaire privé</i> :	
A. Organisation judiciaire et juridiction, par Jacques NORMAND	434
B. Procédure, jugements et voies de recours, par Roger PERROT	445
LÉGISLATION FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE <i>en matière de droit privé</i> , par Pierre GODÉ	458

*Pour ce qui concerne la Rédaction, s'adresser à M. P. RAYNAUD
Professeur émérite à l'université de Paris II, 14, rue de Penthièvre, 92330 Sceaux*

Editions SIREY : 22, rue Soufflot, 75005 PARIS

ABONNEMENT ANNUEL PARTANT DU 1^{er} JANVIER

Prix au 1^{er} janvier 1985

France et D.O.M. 278 F.

dont T.V.A. 4 % - 10,69

Etranger 343 F.

Montant de l'abonnement à l'ordre de DALLOZ

à adresser à **DALLOZ, 11, rue Soufflot, 75240 PARIS CEDEX 05**

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.